

Cette zone d'urbanisation future dite "fermée" correspond à un espace qui devra faire l'objet d'un projet d'aménagement global. La zone pourra être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision simplifiée du PLU.

RAPPELS

ARTICLE 0

0.1 Périmètre de nuisance sonore

Néant.

0.2 Permis de démolir

Néant.

0.3 Clôtures

Les clôtures, sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.144.1 et suivants du Code de l'Urbanisme) sont soumises à autorisation en raison de l'existence du P.L.U.

0.4 Installations et travaux divers

Les installations et travaux divers (article R.442.2 du Code de l'Urbanisme) et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L.123.1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat (article L.442.2 du Code de l'Urbanisme).

Z O N E 2 A U

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

. ARTICLE 1

Sont interdites toute occupation et utilisation du sol non citées à l'article 2AU.2.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

. ARTICLE 2

Sont admis sous conditions :

Les équipements d'infrastructure ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

ACCÈS ET VOIRIE

. ARTICLE 3

Pas de prescription.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

. ARTICLE 4

Pas de prescription.

CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

. ARTICLE 5

Pas de prescription.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

. ARTICLE 6

Par rapport aux emprises publiques, les construction doivent se situer :

- soit en limite du domaine public
- soit en recul de 5 mètres au moins.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
LIMITES SÉPARATIVES**

. ARTICLE 7

Les construction doivent être en recul minimum de 3m par rapport aux limites séparatives.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT
AUX AUTRES DANS UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE**

. ARTICLE 8

Pas de prescriptions.

EMPRISE AU SOL

. ARTICLE 9

Pas de prescriptions.

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

. ARTICLE 10

Pas de prescriptions.

ASPECT EXTÉRIEUR

. ARTICLE 11

Pas de prescriptions.

STATIONNEMENT

. ARTICLE 12

Pas de prescriptions.

**Z O N E
2 A U**

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

. ARTICLE 13

Pas de prescriptions.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

. ARTICLE 14

Pas de prescriptions.